

# *Aide à l'intervention de l'avocat*

Assistance d'un détenu devant la  
commission de discipline en cas  
de pluralité des procédures

*Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901  
169, rue de Rennes – F 75006 PARIS  
Téléphone : +33 (0)1 44 39 55 00 – Télécopie : +33 (0)1 44 39 55 01  
Adresse électronique : [contact@unca.fr](mailto:contact@unca.fr) – Site : [www.unca.fr](http://www.unca.fr)*

## Aide à l'intervention de l'avocat

### Assistance d'un détenu devant la commission de discipline en cas de pluralité de procédures.

---

La question de la contribution due à l'avocat pour l'assistance d'un détenu devant la commission de discipline de l'administration pénitentiaire, en cas de pluralité des procédures, a fait l'objet de nombreuses interrogations.

En 2004, les services de la Chancellerie indiquaient :

- dans le cas où la commission de discipline devait se prononcer, à propos du même détenu, pour un ou plusieurs motifs disciplinaires différents, l'avocat ne pouvait produire qu'une seule attestation de mission pour l'ensemble des poursuites exercées ;
- qu'il en résultait que l'attestation de mission prévue par l'article 132-6-1 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991, correspondait aux diligences accomplies pour assister un détenu donné ;
- dès lors, une seule contribution de 88,00 euros hors taxes était due à l'avocat.

Cette position de la Chancellerie ayant été contestée par des bâtonniers et des présidents de Carpa, l'Unca a saisi le Conseil national des barreaux de cette question.

Par une réponse ministérielle (cf. infra), publiée au Journal officiel du 14 septembre 2010, à la question posée par monsieur le député Gérard Manuel sur ce point précis de la pluralité des procédures pour l'avocat assistant une personne détenue, le ministre de la Justice et des Libertés a exposé :

- selon les termes de l'article 64-3 de la loi n° 91-147 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, toute personne détenue **faisant l'objet d'une procédure disciplinaire** en relation avec la détention peut être assistée d'un avocat ;
- l'article 132-2 du décret n° 91-1266 mentionne que la contribution de l'Etat à la rétribution des avocats assistant une personne détenue **au cours d'une procédure disciplinaire** en relation avec sa détention est de 88,00 euros hors taxes ;
- pour être indemnisé de sa mission d'assistance, l'avocat doit, en application de l'article 132-6-1 du décret du 19 décembre 1991, produire une attestation d'intervention visée par le président de la commission de discipline indiquant « le motif des poursuites disciplinaires ».

Le ministère de la Justice et des Libertés a donc précisé la différence entre faute disciplinaire et procédure :

- une faute disciplinaire peut faire l'objet d'une procédure disciplinaire pour un détenu ;
- au sein d'une procédure disciplinaire, il peut être regroupé plusieurs fautes disciplinaires ;
- au sein d'une même audience de la commission de discipline, un détenu peut être convoqué pour une ou plusieurs procédures comprenant chacune une ou plusieurs fautes disciplinaires.

Dès lors, il en résulte que :

- une rétribution de 88,00 euros hors taxe est due à l'avocat assistant un détenu pour **une** procédure devant la commission de discipline quel que soit le nombre de fautes visées dans la poursuite ;
- autant de rétributions de 88,00 euros hors taxe sont dues à l'avocat assistant un détenu faisant l'objet de plusieurs procédures devant la commission de discipline évoquées à la même audience ;
- **pour une audience donnée, une attestation doit être délivrée à l'avocat par procédure disciplinaire et par détenu.**

Sur ce dernier point, l'Unca a attiré l'attention des services de la Chancellerie sur le fait que certaines commissions de discipline délivrent des attestations pouvant prêter à confusion dans la mesure où cette notion de procédure et de faute ne figure pas précisément, voire est omise.

De ce fait, lorsque l'avocat dépose plusieurs attestations pour la même audience et le même détenu, il est difficile pour la Carpa d'apprécier le caractère distinct des procédures.

Dans ce cas, l'avocat doit demander à la commission de discipline de la maison d'arrêt ou du centre de détention de préciser sur les attestations concernées qu'il s'agit bien de procédures distinctes.

.....

<b>13<sup>ème</sup> législature</b>		
<b>Question N° : 78432</b>	<b>de M. Gérard Menuel ( Union pour un Mouvement Populaire – Aube )</b>	<b>Question écrite</b>
<b>Ministère interrogé &gt; Justice et libertés (garde des sceaux)</b>		<b>Ministère attributaire &gt; Justice et libertés (garde des sceaux)</b>
<b>Rubrique &gt; justice</b>	<b>Tête d'analyse &gt; aide juridictionnelle</b>	<b>Analyse &gt; pluralité de procédures. avocats. réglementation</b>
<p>Question publiée au JO le <b>11/05/2010</b> page : <b>5188</b> Réponse publiée au JO le <b>14/09/2010</b> page : <b>10069</b></p>		
<b>Texte de la question</b>		
<p>M. Gérard Menuel attire l'attention de Mme la ministre de l'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, sur la question de la rétribution des avocats lors de l'assistance qu'il prête à un détenu devant la commission de discipline de l'administration pénitentiaire dans le cadre de l'aide juridictionnelle pour plusieurs motifs. En effet, la difficulté se pose en cas de pluralité des procédures concernant un même détenu. Ainsi, une circulaire actuellement en vigueur précise qu'à partir du moment où la commission de discipline doit se prononcer s'agissant d'un même détenu, pour un ou plusieurs motifs disciplinaires différents, l'avocat étant intervenu au titre de l'aide juridictionnelle pour l'ensemble des objets n'obtient qu'une seule attestation, donc une seule rémunération, pour l'ensemble des poursuites entreprises. Or rétribuer l'avocat d'une seule contribution pour des délits distincts revient à lui régler 88 euros pour un travail portant sur des dates, lieux, personnes impliquées et structures ayant verbalisé, divers, et ayant entraîné des procédures distinctes et des frais de déplacement et associés démultipliés. A ce titre, l'article 132-6-1 du décret n° 91-1266 du 19-12-1991 ne prévoit pas, semble-t-il, que la rétribution de l'avocat soit attachée à la dimension unique du prévenu. De même, il renvoie à l'article 64-3 de la loi n° 91-647 du 10-07-1991 modifiée, qui dispose que « l'avocat assistant une personne détenue faisant l'objet d'une procédure disciplinaire en relation avec la détention a droit à une rétribution. » ; ceci peut alors être interprété par l'application d'une unité de rémunération par procédure disciplinaire. Il conviendrait alors de comprendre que l'objet de rétribution est le travail fourni par affaire et par délit et non pas par détenu. En conséquence, il souhaite connaître la position du Gouvernement sur ce point.</p>		
<b>Texte de la réponse</b>		
<p>Selon les termes de l'article 64-3 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, toute personne détenue faisant « l'objet d'une procédure disciplinaire en relation avec la détention » peut être assistée d'un avocat. Pour être indemnisé de sa mission d'assistance, l'avocat désigné doit, en application de l'article 132-6-1 du décret du 19 décembre 1991, produire une attestation d'intervention visée par le président de la commission de discipline indiquant « le motif des poursuites disciplinaires ». Il résulte de l'application combinée de ces textes que la rétribution de 88 EUR est due pour l'assistance d'un détenu faisant l'objet d'une procédure devant la commission de discipline, quel que soit le nombre de fautes à l'origine des poursuites. Tel est le sens des instructions contenues dans la note adressée aux établissements pénitentiaires le 31 mars 2005 par les services de la Chancellerie. Si le détenu est convoqué le même jour devant la commission de discipline pour plusieurs procédures reposant sur des séries de fautes distinctes, il convient d'allouer à l'avocat désigné une rétribution de 88 EUR hors taxes pour chaque procédure jugée. Ainsi, chaque fois qu'un avocat assiste un détenu au cours d'une même audience disciplinaire, le critère opérant pour déterminer le montant de sa rétribution est le nombre de procédures pour lesquelles le détenu est convoqué, et non pas le nombre de fautes disciplinaires à l'origine de chaque procédure.</p>		